

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,  
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : taxe sur les prestations  
d'hygiène publique.

BILOUET V., Directrice générale .

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

**Revu sa délibération du 4 novembre 2013 approuvant le  
règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour les  
exercices 2014 à 2019;**

**Considérant qu'il y a lieu d'inclure au sein du présent  
règlement les institutions résidentielles d'accueil de personnes  
présentant un handicap pour qu'elles participent aux frais engagés par  
la commune pour les prestations d'hygiène publique ( nettoyage et  
entretien des voiries, égouts et espaces publics);**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-  
30 et 1122-31;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en  
matière de taxes et redevances communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la communication du projet de délibération en date du 28  
octobre 2014 à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>  
Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 10  
novembre 2014 et joint en annexe;

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,  
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : taxe sur les prestations  
d'hygiène publique.

BILOUET V., Directrice générale .

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe annuelle sur les prestations communales hygiène publique . Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

Art. 2 : La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée , par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, **d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.**

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes ou plus qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 26 € par logement, commerce, seconde résidence ou par maison de repos.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière .

Art. 4 : L'acquittement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,  
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : taxe sur les prestations  
d'hygiène publique.

BILOUET V., Directrice générale .

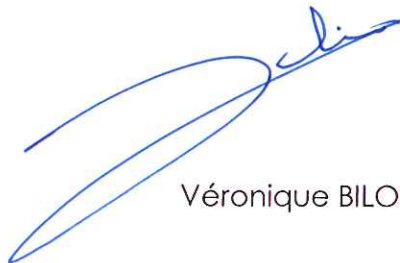
Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN